

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29 325 Quimper

Quimper, le 12 AOUT 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### CELLAOUATE

33 RUE MARCELLIN BERTHELOT  
ZI de Kérvin  
29 600 Saint-Martin-Des-Champs

Références : ENV-D-25.370  
Code AIOT : 0005516987

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement CELLAOUATE implanté ZI de Kérvin 33 rue Marcellin Berthelot 29 600 Saint-Martin-des-Champs. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la mise en service liée à l'autorisation environnementale d'exploiter du 19 juin 2023.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELLAOUATE
- ZI de Kérvin 33 rue Marcellin Berthelot 29 600 Saint-Martin-des-Champs
- Code AIOT : 0005516987
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CELLAOUATE exploite ZI de Keriven à Saint-Martin-des-Champs un établissement spécialisé dans la transformation de vieux journaux en matériaux isolants thermiques pour le bâtiment. Elle exerce également une activité de transit et traitement de pots catalytiques. L'exploitation de ces installations est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2023, pour les deux activités.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Foudre	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Plans des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 1.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 2.2	Demande d'action corrective	6 mois
5	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 2.3	Demande d'action corrective	6 mois
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 4.1	Demande d'action corrective	6 mois
8	Accès	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 5.1	Demande d'action corrective et transmission de justificatif	6 mois
9	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 5.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Traitement de papier spécificités	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 8	Demande d'action corrective	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts majeurs sont constatés en matière de prévention des pollutions et de détection et défense incendie. Ces écarts révèlent d'une part un défaut d'appropriation des prescriptions de conception, de construction et d'exploitation des installations et d'autre part, le non-respect des engagements pris par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation à l'origine de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, articles 1.2 et 1.3			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, rubriques			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<u>Article 1.2 :</u>			
Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :			
	<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Activité</b>	
<b>N°</b>	<b>Libellé</b>	<b>Nature des installations et volume d'activité</b>	<b>Régime (*)</b>
<b>2445-1</b>	Transformation du papier, carton La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Broyage des vieux journaux 60 t /j	<b>E</b>
<b>2714-1</b>	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Entreposage et tri des papiers réceptionnés sur site en vue de leur traitement  2 500 m <sup>3</sup>	<b>E</b>
<b>2790</b>	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement des pots catalytiques 10 t/j	<b>A</b>
<b>2718-1</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Regroupement des pots catalytiques  25 tonnes maximum	<b>A</b>
(*) : A = autorisation, E=enregistrement			
<u>Article 1.3 :</u>			
Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (...).			
<b>Constats :</b>			
L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de modification de la nature des installations exploitées ni des volumes d'activité.			

### Traitement des pots catalytiques

Il précise que le traitement des pots catalytiques (ouverture et broyage), relevant de la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées, n'a pas été mis en place. Il est uniquement procédé à la séparation du pot catalytique de la ligne d'échappement. L'inspection de l'environnement constate que cette activité n'est pas exercée : les pots catalytiques sont entiers et sont expédiés sans avoir subi de traitement. Cette activité n'est pas encore frappée de caducité.

### Pièces automobiles

L'exploitant indique que le local dédié aux pots catalytiques, est utilisé pour réaliser du transit de pièces automobiles d'occasion triées avant l'entrée sur site. L'inspection constate la présence de pièces dans des bacs, certaines correspondant à des ABS (système de freinage anti-blocage). **Cette activité n'a pas été prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.** Leur transit est susceptible de relever la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le volume affecté à cette activité étant inférieur à 100 m<sup>3</sup>, cette activité n'est pas classée.

**Aucun usage autre que celui décrit dans les documents encadrant l'activité de l'établissement au titre des ICPE ne peut être exercé sur site.**

### Suites inspection 2021 - observation 2021-6 :

Il avait été constaté que la société Cellaouate mettait à la disposition d'une association locale un espace situé dans l'angle nord du bâtiment d'entrepôt des vieux journaux, afin que celle-ci entrepose du matériel de bureau destiné à être expédié en Afrique dans le cadre d'un programme d'aide au développement. Il a été rappelé qu'aucun usage autre que celui décrit dans les documents encadrant l'activité de l'établissement au titre des ICPE ne peut être exercé sur site. Dans ces conditions, ce type de stockage ne peut être poursuivi.

Le 02/06/2025, l'inspection de l'environnement n'a pas constaté la mise à disposition d'un espace pour une association locale.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 2 : Foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (...).
<b>Constats :</b> L'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation précise qu'une analyse du Risque Foudre sera réalisée, suivie au besoin d'une étude technique foudre.  L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'analyse du risque foudre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Plans des réseaux d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Documents
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Arrêté préfectoral du 19/06/2023, article 1.6 :</u> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : (...) - les plans tenus à jour (...) Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées sur le site.  <u>Arrêté ministériel du 6 juin 2018 concernant la rubrique 2714 - article 10-1 :</u> I.-Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...) Il comprend au minimum : (...) - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; (...)  <u>Arrêté ministériel du 2 décembre 2021 concernant la rubrique 2445 - article 5.4 :</u> (...) Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
<b>Constats :</b> L'inspection de l'environnement a sollicité les plans des réseaux d'eau : alimentation en eau, rejets d'eau (eaux pluviales, eaux usées, eaux industrielles). L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles. Pour les eaux pluviales, il a fourni une facture d'inspection télévisée des réseaux d'eau pluviale avec un schéma du réseau peu détaillé. Par courriel du 4 juin 2025, l'exploitant a transmis des schémas : - du réseau d'alimentation en eau, - du réseau d'assainissement du site et des parcelles localisées à proximité, - du réseau d'eau pluviale.  L'inspection constate que les schémas existent, mais sont succincts. Le schéma d'alimentation en eau ne comporte pas la localisation des différents points de distribution d'eau et les vannes de barrage. Les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ne sont pas décrites.  Pour les effluents (eaux usées et eaux pluviales), les schémas ne comportent pas les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques internes au site. L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas des plans des réseaux d'alimentation en eau et de rejet des eaux pluviales et usées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 4 : Rejets d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site ne produit ni ne rejette d'eau industrielle. (...) Les eaux pluviales des zones imperméabilisées au sol sont collectées puis dirigées vers le milieu naturel après traitement par débourbeur / séparateur à hydrocarbures. (...)
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il n'existe pas de débourbeur / séparateur hydrocarbures pour les rejets des eaux pluviales. L'inspection constate qu'il n'est pas procédé au traitement des eaux pluviales avant rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 5 : Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose des matériels et équipements permettant de contenir sur site tout épandage accidentel de matières potentiellement polluantes (matériel et/ou dispositif d'obturation des réseaux, absorbant,...). En particulier, le séparateur est équipé d'une vanne de barrage qui permet, en cas de fermeture, le confinement sur site de toute pollution ou épandage accidentel. La capacité de confinement sur site d'éventuelles eaux polluées (eaux d'extinction, épandage accidentel, ...) est au minimum de 330 m <sup>3</sup> . (...)
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place au niveau des quais de chargement un dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées. Ce dispositif consiste en des murs entourant les accès aux quais comportant un dénivelé. Il a présenté un tableau d'évaluation du volume de la rétention estimé à 351 m <sup>3</sup> , supérieur au volume de 330 m <sup>3</sup> prescrit. Ce « bassin » est équipé d'une vanne pour confiner les eaux. L'inspection constate que la manipulation de la vanne n'est pas aisée, son manche étant trop court.  Concernant les réseaux d'eau pluviale, le schéma présenté par l'exploitant fait état de deux rejets distincts, alors qu'un seul rejet serait pris en charge par le bassin et la vanne de confinement. Pour le deuxième rejet d'eau pluviale, l'exploitant a indiqué qu'il n'existe pas de séparateur à hydrocarbures et de vanne de confinement.  L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées seront récupérées en cas de sinistre.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions pour assurer le confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées. Les améliorations attendues visent notamment le caractère fonctionnel et l'ergonomie des équipements de rétention des eaux susceptibles d'être polluées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Traitement des pots catalytiques</u> Les particules potentiellement émises au cours des opérations de traitement des pots catalytiques sont captées par un dispositif de traitement de l'air (...). Pour ce faire un réseau d'aspiration efficace et correctement dimensionné est en place au droit de tous les postes potentiellement émetteurs de particules. (...)  <u>Transformation des papiers journaux</u> La totalité de la ligne de transformation du papier journal est en circuit fermé et placée sous aspiration pour filtration de l'air par filtres à manches. (...)
<b>Constats :</b>  <u>Pots catalytiques</u> L'exploitant a indiqué qu'hormis la découpe de la ligne d'échappement reçue pour séparer le pot catalytique de la ligne d'échappement, il n'est procédé à aucun traitement du pot catalytique pour l'instant. Néanmoins, l'inspection de l'environnement a constaté l'installation d'une hotte ouverte au-dessus d'un plan de travail, raccordée à un système de traitement de l'air « CleanAir ». Ce système de traitement de l'air est mis en fonctionnement lors des périodes de travail. L'exploitant a fait démarrer ce traitement pour montrer qu'il est en état de fonctionner.  <u>Transformation des papiers journaux</u> L'exploitant a présenté le synoptique du process de fabrication de la ouate de cellulose. Celui-ci mentionne la présence de deux filtres, l'un pour le traitement du papier (F06) et l'autre pour la fabrication de la ouate (F33). L'exploitant a montré des photographies de l'intérieur d'un système de traitement et des filtres à manche. L'inspection a constaté dans les locaux, la présence de systèmes de traitement de l'air avec rejets en toiture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 7 : Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété de l'établissement (clôture périphérique)	70 dB(A)	60 dB(A)

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(...)

Arrêté ministériel du 2 décembre 2021 concernant la rubrique 2445- article 8.1 :

(...) III. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard un an après la mise en service de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant a fourni le rapport de contrôle des émissions sonores dans l'environnement relatif aux mesures réalisées le 21 décembre 2021.

En limite de propriété, le rapport conclut que les niveaux sonores mesurés sont conformes à la valeur limite.

Pour les mesures du niveau d'émergence, l'inspection constate qu'aucune mesure n'a été réalisée en zone à émergence réglementée (immeubles habités ou occupés par des tiers (qui selon la date d'autorisation exclut les immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles) et zones constructibles). L'établissement est localisé à proximité immédiate d'une voie ferrée et est localisé en zone « urbaine à vocation d'activités économiques à dominante industrielles ». Les zones à proximité sont classées A (agricole) et N (naturelle), mais plusieurs bâtiments sont localisés à proximité du site qui peuvent être en zone à émergence réglementée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de faire procéder à la mesure du niveau d'émergence en zone à émergence réglementée. Il prendra en compte la réglementation relative à la définition des zones à émergence réglementée et justifiera leur présence ou pas.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 8 : Accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site est ceint d'une clôture de hauteur minimale de 2 m sur sa périphérie et est fermé d'un portail hermétique en dehors des heures ouvrables. (...) Les voies et aires libres desservant les installations permettent l'accès et la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie en toutes circonstances. L'ensemble du site est placé sous vidéosurveillance.
<b>Constats :</b> L'accès au site est réalisé par un portail coulissant. Le site est entouré d'une clôture dégradée en un endroit. L'exploitant a précisé que la dégradation est liée à la taille d'arbres et qu'elle sera réparée.  L'exploitant a fourni une fiche « Prévili'link » précisant les accès au site des engins de lutte contre l'incendie. L'inspection n'a pas constaté d'encombrement des voies d'accès et de circulation sur le site.  Concernant la vidéosurveillance, l'exploitant a mis en place deux caméras. Il a prévu la mise en place de deux autres caméras à l'Est pour permettre d'assurer la surveillance de l'ensemble du site. Il a fourni l'accusé réception de la télédéclaration pour les caméras en place. Il est en attente de l'autorisation d'utiliser ces caméras. L'inspection constate donc que la vidéosurveillance n'est pas opérationnelle.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il appartient à l'exploitant de procéder à la réparation de la clôture.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective et transmission de justificatifs
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 9 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les locaux du site sont équipés de dispositifs de détection (fumées et/ou flamme et /ou température...) permettant de prévenir un éventuel départ de feu, avec alarme et télé-information de l'encadrement du site en cas de déclenchement hors heures ouvrables. Au niveau des principaux stocks de matières combustibles (entreposage de journaux et papiers en attente de traitement, zone de tri du papier journal et bâtiment d'exploitation), cette surveillance / détection est assurée par des caméras thermiques.
<b>Constats :</b> <u>Traitement des pots catalytiques</u> La partie du bâtiment dédiée aux pots catalytiques n'est pas équipée de dispositif de détection incendie.  <u>Transformation des papiers journaux</u> L'exploitant a indiqué que quelques détecteurs de fumées ont été mis en place, mais il n'a pas été en mesure de les localiser. Il a précisé l'absence de communication entre les détecteurs incendie (absence de relai d'un détecteur à l'autre). Le site n'est pas équipé de caméra thermique au niveau des principaux stocks de matières combustibles (entreposage de journaux et papiers en attente de traitement, zone de tri du papier journal et bâtiment d'exploitation).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 10 : Moyens de défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose a minima des équipements de défense contre l'incendie suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- une réserve à demeure d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> minimum,</li><li>- un parc d'extincteurs adaptés aux matières présentes, judicieusement positionnés et aisément accessibles,</li><li>- au moins 2 robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement répartis dans chacun des 2 bâtiments du site,</li><li>- un surpresseur connecté à la réserve d'eau,</li><li>- 3 poteaux présents à moins de 300 m des bâtiments du site.</li></ul> Les équipements de défense incendie du site font l'objet d'un contrôle annuel.
<b>Constats :</b> Le site est équipé des moyens de défense incendie suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• des extincteurs répartis sur le site, y compris dans la partie dédiée aux pots catalytiques,</li><li>• plusieurs robinets d'incendie armés (RIA), avec à minima deux par bâtiment.</li></ul> Le site ne comporte pas de réserve d'eau incendie de 120 m <sup>3</sup> minimum. Un surpresseur destiné à être installé est stocké dans un bâtiment. Quatre poteaux incendies, localisés dans la rue Marcellin Berthelot permettant l'accès au site, ont fait l'objet d'un contrôle en novembre 2024. Ces contrôles concluent à la conformité des points d'eau. Les distances de ces poteaux par rapport aux bâtiments du site ne sont pas précisées.  L'inspection a constaté par sondage que la date de prochaine vérification des extincteurs est juin 2025. L'exploitant a fourni les fiches de suivi des extincteurs datées du 5 juin 2023.  L'exploitant a fourni un document du 14 juin 2024 comportant la liste des RIA. L'inspection constate que cette liste semble incomplète car il y figure seulement 3 RIA, alors qu'il y en a davantage sur le site. Pour le RIA dénommé « entrée stock », il est précisé la présence d'une fuite importante sur le fût. L'inspection ne dispose pas d'élément sur sa remise en état mais n'a pas constaté de trace de fuite.  En plusieurs endroits, du matériel est stocké devant les moyens d'extinction, empêchant leur accès rapide et facile.  L'inspection constate que les équipements de défense incendie sont insuffisants et ne correspondent pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il appartient à l'exploitant de mettre en place la réserve d'eau incendie de 120 m <sup>3</sup> minimum, ainsi que le surpresseur. Il doit démontrer que 3 poteaux incendie sont présents à moins de 300 m des bâtiments du site. L'exploitant prendra les dispositions pour assurer le contrôle annuel des moyens de défense incendie et le cas échéant procéder à leur remise en état de fonctionner. Ces moyens seront rendus facilement accessibles en toutes circonstances.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 11 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stocks de papiers sont délimités par des éléments en béton jointifs de hauteur minimal 3 m et de degré coupe-feu 2 h.
<b>Constats :</b> Les stocks de papiers sont partiellement délimités par des éléments béton d'une hauteur évaluée à 3 mètres. L'inspection constate que les éléments béton ne sont pas tous jointifs et que les stocks de papiers ne sont pas tous délimités par de tels éléments. Le degré coupe-feu 2 h des éléments en béton n'est pas justifié.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions pour que l'ensemble des stocks de papiers soient délimités par des éléments en béton jointifs. Il justifiera le degré coupe-feu de 2 heures des éléments en béton.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 12 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bâtiment 1 d'entreposage du papier est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées pour une surface utile d'au moins 26 m <sup>2</sup> et le bâtiment 2 de transformation du papier est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées pour une surface utile d'au moins 52 m <sup>2</sup> . (...) Le local de traitement des pots catalytiques est également équipé d'un exutoire de fumée. Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles. (...)
<b>Constats :</b> Les deux bâtiments et le local des pots catalytiques sont équipés de systèmes de désenfumages à déclenchement automatique ou à déclenchement manuel. L'exploitant a manœuvré ces systèmes de désenfumage dans les deux bâtiments du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 13 : Traitement de papier spécificités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bâtiment d'exploitation abritant la chaîne de valorisation du papier journal est balayé quotidiennement afin de prévenir l'accumulation de poussières de papiers. (...) L'aire d'entreposage des bennes de collecte est délimitée par un marquage au sol afin de garantir leur éloignement des balles de papiers journaux. Les palettes usagées sont entreposées en extérieur sur une aire éloignée d'au moins 10 m des bâtiments.
<b>Constats :</b> Les locaux ne sont pas rangés et maintenus en bon état de propreté : du papier et de la poussière sont accumulés dans l'ensemble du bâtiment.  L'aire d'entreposage des bennes de collecte n'est pas délimitée par un marquage au sol. La benne est stationnée dans le bâtiment d'entreposage des vieux journaux, à proximité immédiate des balles de papier.  L'inspection constate que les palettes sont entreposées en extérieur à une distance supérieure à 10 m des bâtiments.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il appartient à l'exploitant d'améliorer les conditions d'exploitation afin de prévenir tout aggravant en cas d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**PROJET** D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE  
DE LA SOCIÉTÉ CELLAOUATE  
SITUÉE 33 RUE MARCELLIN BERTHELOT, ZI DE KERIVEN À SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2023AI du 19 juin 2023 autorisant la société CELLAOUATE à exploiter une installation de valorisation de papier journal usagé et de traitement de pots catalytiques usagés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du **XXX** 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] ;  
**ou**
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 2 juin 2025, l'exploitant a indiqué qu'il exerce une nouvelle activité de transit de pièces automobiles d'occasion dans le local dédié aux pots catalytiques ;

- CONSIDÉRANT** que cette activité n'a pas été prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation précise qu'une analyse du Risque Foudre sera réalisée, suivi au besoin d'une étude technique foudre ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 2 juin 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'analyse du risque foudre ;
- CONSIDÉRANT** que ces non-conformités sont de nature à impacter la prévention et le risque incendie au sein de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats révèlent un manquement aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 susvisé qui dispose :  
« *Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (...).* » ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne dispose pas des plans des réseaux d'alimentation en eau et de rejet des eaux pluviales et usées avec pour les rejets les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques internes au site ;
- CONSIDÉRANT** que cette non-conformité est de nature à impacter l'intervention des secours en cas d'incident ou d'accident au sein de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 susvisé qui dispose :  
« *L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : (...) - les plans tenus à jour (...)* » ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose :  
« *I.-Plan de défense contre l'incendie.  
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...)  
Il comprend au minimum : (...)  
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; (...)* » ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé qui dispose :  
« *(...) Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.* » ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 2 juin 2025, l'inspection constate que tous les locaux ne sont pas équipés de dispositifs de détection (fumées et/ou flamme et / ou température...)

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 2 juin 2025, l'inspection constate que le site n'est pas équipé de caméras thermiques au niveau des principaux stocks de matières combustibles (entreposage de journaux et papiers en attente de traitement, zone de tri du papier journal et bâtiment d'exploitation) ;

**CONSIDÉRANT** que cette non-conformité est de nature à impacter la détection d'un départ d'incendie au sein de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 susvisé qui dispose :

*« Tous les locaux du site sont équipés de dispositifs de détection (fumées et/ou flamme et /ou température...) permettant de prévenir un éventuel départ de feu, avec alarme et télé-information de l'encadrement du site en cas de déclenchement hors heures ouvrables.*

*Au niveau des principaux stocks de matières combustibles (entreposage de journaux et papiers en attente de traitement, zone de tri du papier journal et bâtiment d'exploitation), cette surveillance / détection est assurée par des caméras thermiques. » ;*

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 2 juin 2025, l'inspection constate qu'en l'absence de réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> minimum, de l'installation d'un surpresseur, d'indications relatives aux distances entre les poteaux incendie et les bâtiments du site, les équipements de défense incendie sont insuffisants ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 2 juin 2025, l'inspection constate que

- La prochaine date de vérification des extincteurs est juin 2025 ;
- le rapport du 14 juin 2024 précise la présence d'une fuite pour le RIA dénommé « entrée stock » et qu'il n'ai fait mention d'aucune remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que cette non-conformité est de nature à impacter la défense incendie au sein de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats révèlent un manquement aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 susvisé qui dispose :

*« Le site dispose à minima des équipements de défense contre l'incendie suivants :*

- *une réserve à demeure d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> minimum,*
- *un parc d'extincteurs adaptés aux matières présentes, judicieusement positionnés et aisément accessibles,*
- *au moins 2 robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement répartis dans chacun des 2 bâtiments du site,*
- *un surpresseur connecté à la réserve d'eau,*
- *3 poteaux présents à moins de 300 m des bâtiments du site.*

*Les équipements de défense incendie du site font l'objet d'un contrôle annuel. » ;*

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 2 juin 2025, l'inspection constate que les stocks de papiers sont partiellement délimités par des éléments béton qui ne sont pas jointifs et dont le degré coupe-feu de 2 heures n'est pas justifié ;

**CONSIDÉRANT** que cette non-conformité est de nature à impacter la prévention du risque incendie au sein de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 susvisé qui dispose :  
« Les stocks de papiers sont délimités par des éléments en béton jointifs de hauteur minimal 3 m et de degré coupe-feu 2 h. » ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 2 juin 2025, l'inspection constate que le bâtiment « production » et le local de pots catalytiques ne comportent pas de dispositif à commande manuelle ;

**CONSIDÉRANT** que cette non-conformité est de nature à impacter l'intervention des secours en cas d'incendie au sein de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 susvisé qui dispose :  
« Le bâtiment 1 d'entreposage du papier est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées pour une surface utile d'au moins 26 m<sup>2</sup> et le bâtiment 2 de transformation du papier est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées pour une surface utile d'au moins 52 m<sup>2</sup>. (...) Le local de traitement des pots catalytiques est également équipé d'un exutoire de fumée.  
Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles. (...) » ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CELLAOUATE de satisfaire les dispositions des articles 1.3, 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société CELLAOUATE (AIOT n° 0005516987) exploitant un établissement de valorisation de papier journal usagé et de traitement de pots catalytiques usagés, sise 33 rue Marcellin Berthelot, ZI de Kérivin à Saint-Martin-Des-Champs (29 600) est **mise en demeure de respecter**

- **dans un délai de 3 mois :**
  - les dispositions des articles 1.3, 1.6 et 5.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 susvisé,
  - les dispositions de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé,
  - les dispositions de l'articles 5.4 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé.

- **dans un délai de 6 mois :**

les dispositions des articles 5.4, 5.5 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 susvisé.

### **Article 2 – Sanctions administratives**

Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 4 – Information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 – Exécution et ampliation**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CELLAOUATE et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Martin-Des-Champs.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Saint-Martin-Des-Champs
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société CELLAOUATE